



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la place Saint Nicolas et le site de l'Aéroparc, à l'occasion du « cross individuel » organisé par l'U.S.E.P. de YUTZ, le 4 avril 2023 de 8h30 à 12h00.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Afin d'organiser la manifestation en toute sécurité, la circulation et le stationnement seront strictement interdits à tous véhicules sauf organisateurs, place Saint Nicolas, à compter du 3 avril 2023 à 21h00 et jusqu'au 4 avril 2023 à 12h30.
- Article 2 :** Pour permettre l'amenée et le repli du matériel, l'accès au site de l'Aéroparc sera autorisé aux véhicules organisateurs, le 4 avril 2023 de 7h00 à 8h30 et de 11h30 à 12h30, depuis la porte de « l'Arc-en-Ciel ». Seuls un véhicule organisateur et un véhicule de secours seront autorisés à stationner sur le site le temps de la manifestation.
- Article 3 :** Pour permettre l'organisation de la course, la circulation des véhicules et des piétons sera interdite sur le chemin dit « Promenade des Terrasses », sur le tronçon compris entre le Pumptrack et le chemin du Belvédère.

Article 4 : Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les services techniques municipaux, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 23 mars 2023

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué